

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **EIPHAGE***

de la société GOWAN FRANCE

enregistrée sous le n° 2023-0104

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 novembre 2024,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus,

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1107/2009, les coformulants inscrits à l'annexe III de ce règlement ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit phytopharmaceutique,

Considérant que les éléments disponibles relatifs à la composition du produit ne permettent pas de s'assurer que le produit EIPHAGE ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	EIPHAGE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué 77139 PUISIEUX France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	272 g/L – cuivre (sous la forme d'oxychlorure de cuivre et hydroxyde de cuivre)
Numéro d'intrant	022-2023.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 15/07/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15053202 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	3,68 L/ha	3/an	14
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un dépassement des limites maximales de résidus, ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.		